

ANNEXE 1 : VALEURS 2010

La présente annexe s'applique conformément aux Dispositions Communes et aux Caractéristiques Spécifiques à chaque garantie définie dans la notice d'information du contrat Prémuo n°M001.

I. Garanties souscrites

I.1. Garantie « Décès » (article 3.1 de la notice)

Montant des prestations garanties :

- CAPITAL «DECES»

L'assiette de prestation est celle en vigueur à la date du décès (Article 2.4 de la notice).

Prémuo 1 et 3 : 85% de l'assiette de prestation.

Prémuo 2 et 4 : 130% de l'assiette de prestation.

- CAPITAL «EDUCATION»

L'enfant à charge est défini à l'Article 1.3.2 de la notice.

Prémuo 1 et 3 : 6078,50 euros par enfant à charge de l'adhérent au moment du décès

Prémuo 2 et 4 : 10.206,90 euros par enfant à charge de l'adhérent au moment du décès.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'Article 2.5 de la notice.

- CAPITAL SUPPLEMENTAIRE «EDUCATION» EN CAS DE DECES DU CONJOINT

50 % du Capital «éducation».

I.2. Garantie « Rente Survie »

Prémuo 1 et 3 : le montant de la rente viagère est de 1.215,80 euros par an.

Prémuo 2 et 4 : le montant de la rente viagère est de 1.769,70 euros par an.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'Article 2.5 de la notice.

I.3. Garantie « Dépendance »

Prémuo 1 et 3 : le montant de la rente Dépendance est unique :

- 202,80 euros par mois quel que soit le lieu d'hébergement (hospitalisation, domicile)

Prémuo 2 et 4 : le montant de la rente Dépendance est de :

- 511,40 euros par mois en cas d'hospitalisation,

- 256,00 euros par mois dans les autres cas.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'Article 2.5 de la notice.

I.4. Garantie « Incapacité Temporaire Totale de travail »

Pour toutes les options :

Le montant des indemnités journalières pour perte de traitement est fixé à 90 % de l'assiette de prestation, telle que définie à l'Article 2.4 de la notice, en vigueur au jour de l'arrêt de travail indemnisé dans le cadre de la présente garantie, ramené au nombre de jours d'arrêt de travail.

La prestation est calculée sur la base d'une année administrative de 360 jours, soit 12 mois de 30 jours.

De ce montant sont déduites les prestations nettes de même nature servies par l'Administration, par la Sécurité Sociale, par la Mutuelle et par tout autre organisme de prévoyance.

1.5. Garantie « Invalidité »

Prémuo 3 et 4 :

Jusqu'à l'âge limite d'activité ou l'âge auquel l'adhérent aurait pu prétendre à une retraite à taux plein, le montant de la rente d'invalidité est de 75% de l'assiette de prestation, telle que définie à l'Article 2.4 de la notice, sous déduction des prestations, pensions ou retraites versée par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme assureur.

1.6. Garantie « Invalidité Permanente et Absolue »

Prémuo 1 et 3 : le capital versé en cas d'Invalidité Permanente et Absolue est égal à 20.261,30 euros, et en toute hypothèse ne pourra être inférieur à 70% de l'assiette de prestation.

Prémuo 2 et 4 : le capital versé en cas d'Invalidité Permanente et Absolue est égal à 34 021,50 euros et, en toute hypothèse, ne pourra être inférieur à 70 % de l'assiette de prestation.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'Article 2.5 de la notice.

2. Taux de cotisations

Prémuo 1 : Le taux de cotisation est de 0,71% de l'assiette de cotisation pour les actifs et 0,38% de l'assiette de cotisation pour les retraités.

Prémuo 2 : Le taux de cotisation est de 0,99% de l'assiette de cotisation pour les actifs et 0,66% de l'assiette de cotisation pour les retraités.

Prémuo 3 : Le taux de cotisation est de 1,22% de l'assiette de cotisation pour les actifs et 0,38% de l'assiette de cotisation pour les retraités.

Prémuo 4 : Le taux de cotisation est de 1,43% de l'assiette de cotisation pour les actifs et 0,59% de l'assiette de cotisation pour les retraités.

Le tarif risque aggravé représente 3 fois le tarif appliqué dans les conditions normales définies ci-dessus.

Les assiettes de cotisation sont définies à l'Article 2.3 de la notice.

3. Réduction « Jeunes »

En référence à l'article 2.3.4 des Dispositions Communes de la notice, le taux de cotisation est réduit pour les adhérents au contrat âgés de moins de 35 ans :

- Prémuo 1 : 0,60% de l'assiette de cotisation

- Prémuo 2 : 0,66% de l'assiette de cotisation

- Prémuo 3 : 1,11% de l'assiette de cotisation

- Prémuo 4 : 1,14% de l'assiette de cotisation

Les assiettes de cotisation sont définies à l'Article 2.3 de la notice.

